

435. Transport de livres hors du pays pour certifier des faits résultant des articles qui y sont contenus

1758 août 8. Neuchâtel

Le Petit Conseil déclare qu'on ne connaît absolument aucun cas où un sujet du pays aurait transporté ses livres à l'étranger pour certifier des faits résultant d'articles qui y sont contenus.

5

À monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit.

Messieurs

Henry Breguet, négociant aux Verrières et bourgeois de Neufchatel prie messieurs du Conseil Étroit, juge compétant pour certifier de l'usage & de la coutume de ce pays, de donner ^apar déclaration.

10

S'ils connoissent quelque exemple ou un sujet de cet État ayt été dans le cas de transporter ses livres hors du pays pour certifier des faits résultant des articles qui y sont contenus, lorsqu'il n'est pas question de faits de société où les livres sont communs entre les parties ?

Sur la requête cy dessus, il a été dit que l'on ne connoit absolument aucun cas où^b un sujet de ce pays ait transporté ses livres dans l'étranger pour certifier des faits résultant des articles qui y sont contenus, lorsqu'il n'est pas question de faits de société où les livres sont communs entre les parties.

15

Laquelle présente déclaration aiant été ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire de Ville soussigné de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de Neuchatel, ce 8. août 1758 [08.08.1758].

20

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 68r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a *Suppression par biffage* : quittance.

^b *Ajout au-dessus de la ligne.*

25